

## Arrêtés ministériels

---

### A.M., 2002

#### **Arrêté numéro AM 2002-014 du ministre des Ressources naturelles concernant la réserve à l'État d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée Guillaume-Delisle et du lac à l'Eau Claire Extension, en date du 28 mai 2002**

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), favorisant la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 149 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> AM 2002-011 du 2 mai 2002 suivant lequel des terrains sont réservés à l'État pour les fins du projet d'aire protégée Guillaume-Delisle et du lac à l'Eau Claire Extension;

CONSIDÉRANT que, dans cet arrêté ministériel, le terrain identifié sur le feuillet SNRC 34B/08 n'a pas été mentionné;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État également ce terrain pour les fins du projet d'aire protégée Guillaume-Delisle et du lac à l'Eau Claire Extension;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU l'article 34 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur les terrains faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, par arrêté, déterminer les substances minérales pouvant faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière et en fixer les conditions;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins du projet d'aire protégée Guillaume-Delisle et du lac à l'Eau Claire Extension représenté sur la carte en annexe, un terrain identifié sur le feuillet SNRC 34B/08, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan déposé aux archives de la Direction du développement minéral;

L'exercice d'activités minières sur ce terrain est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 mai 2002

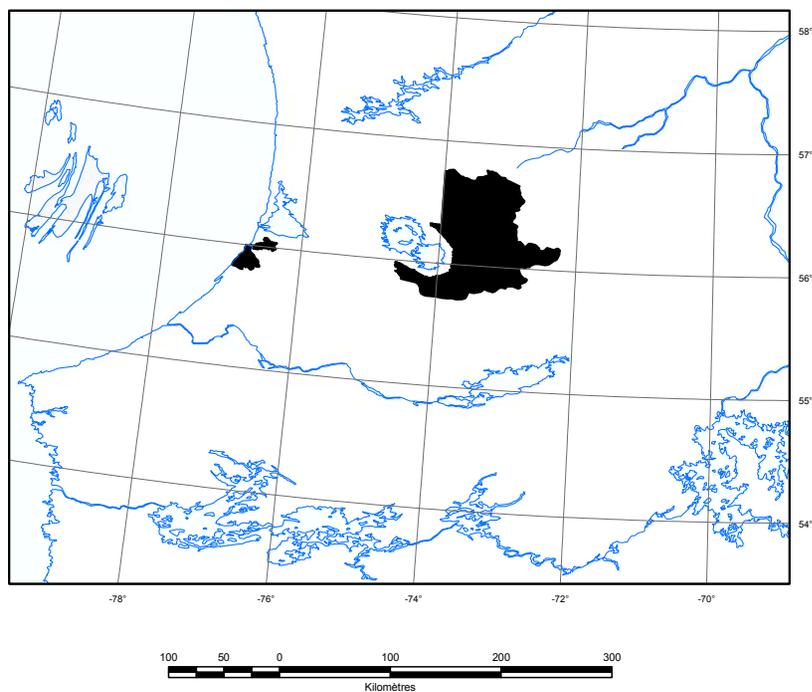
*Le ministre des Ressources naturelles,*  
FRANÇOIS GENDRON

---

## ANNEXE



## Projet d'aire protégée Guillaume-Delisle et du Lac à l'Eau Claire Extension



24 avril 2002